

SD/LV/SB-CD - 2022/0876

DG 2022-1255-A

D2200

DOCUMENTS/ARRETES/2022/ARRETES/TEMPORAIRES/STATIONNEMENT/AUTRES/AUTRES/
0876SOUDESECOLESBRILLIE(GOUTER21OCT).DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires ou permanents, postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité réglementant le stationnement et la circulation sur l'agglomération,
- CONSIDERANT la demande présentée le 28 septembre 2022 par le SOU DES ECOLES BRILLIE pour occuper le domaine public devant l'école Brillié - rue Brillié partie piétonne - le vendredi 21 octobre 2022 pour organiser un goûter avec les élèves,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre et le maintien de la tranquillité publique et de prendre toutes les mesures de sécurité dans le cadre de cette organisation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

- Le SOU DES ECOLES BRILLIE sera autorisé à occuper le domaine public rue Brillié - partie piétonne devant l'école suivant les descriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RUE BRILLIE - partie piétonne devant l'entrée de l'école

2-1 - OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC

- Le SOU DES ECOLES BRILLIE sera autorisé à installer des tables et autres matériels pour l'organisation d'un goûter.
- Le domaine public sera rendu à son utilisation première dès la fin de l'animation et en bon état de propreté.
- L'accès à l'école devra être maintenu.
- L'ensemble des déchets produits devront être évacués par l'association.

2-2- DURÉE des DISPOSITIONS

- Les présentes dispositions seront effectives le VENDREDI 21 OCTOBRE 2022 à partir de 14 heures jusqu'à 19 heures maximum.
- Le domaine public devra être libéré impérativement à la fin de cette période.



ARTICLE 3 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public en vigueur.
- Compte-tenu de la nature de l'occupation du domaine public, il ne sera perçu aucune redevance.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Tous les véhicules des contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés et pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Messieurs le Commandant de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Pôle CTM / Espace public,
- SOU DES ECOLES BRILLIE (christelleperrier@orange.fr),
- Direction de l'école BRILLIE (ce.0422057h@ac-lyon.fr),
- Direction EJS,
- La Presse.

Le 07 octobre 2022

Pour Monsieur le Maire,

Luc VERICEL,
Conseiller municipal délégué

